



Consumer and
Corporate Affairs Canada

Legal Metrology

Consommation
et Corporations Canada

Métrieologie légale

APPROVAL No. - N° D'APPROBATION

G-197

DEC 22 1986

NOTICE OF APPROVAL

Issued by statutory authority of the Director of the Legal Metrology Branch of Consumer and Corporate Affairs Canada under application by:

Romet Limited
1080 Matheson Boulevard
Mississauga, Ontario
L4W 2V2

for the following meters:

METER TYPE /
TYPE DE COMPTEUR:

Electronically Corrected Meters
(E.C.M.) / Compteurs corrigés électro-
niquement (C.C.E.)

MODEL DESIGNATIONS /
DESIGNATIONS DES MODELES:

ECM 2000
ECM 3000
ECM 5000
ECM 7000
ECM 11000

NOTE: This approval applies only to meters, the design, composition, construction and performance of which are, in every material respect, identical to that described in the information submitted and are typified by the sample(s) submitted by the applicant for evaluation for approval in accordance with sections 13 and 14 of the Electricity and Gas Inspection Regulations. The following is a summary of salient features only.

AVIS D'APPROBATION

Accordée en vertu du pouvoir statuaire du directeur de la Métrieologie légale, Consommation et Corporations Canada, à la demande de:

pour les compteurs suivants:

MANUFACTURER /
FABRICANT:

Romet Limited
Mississauga, Ontario

RATING-CAPACITY-RANGE(S) /
CLASSEMENT-CAPACITE-ETENDUE(S):

Max. Capacity (A.C.F.H.) / Capacité
maximale (débit d'air - pi³/h)
2000
3000
5000
7000
11000

Maximum Operating Pressure / Pression de
service maximale: 190 psia-lb/po²
(1350 kPa abs/de pression absolue).
Ambient Operating Temperature Range /
Plage de température ambiante de
fonctionnement: -40°F to/à +158°F

REMARQUE: La présente approbation ne vise que les compteurs dont la conception, la composition, la construction et le rendement sont identiques, en tout point, à ceux qui sont décrits dans la documentation reçue et pour lesquels des échantillons représentatifs ont été fournis par le requérant aux fins de d'évaluation, conformément aux articles 13 et 14 du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Ce qui suit est une brève description de leurs principales caractéristiques.

Canada

SUMMARY DESCRIPTION:

The ECM is a standard counter Romet meter equipped to include the EVC components, described in Approval Notice G-189, as integral parts.

The meter measures the uncorrected volume and senses the flowing gas temperature and absolute pressure, then computes and displays the totalized, corrected volume on an 8 digit LCD register.

The correcting system is powered by a lithium battery pack. Low battery is indicated by flashing colons on the LCD and will continue to power the device for up to 6 months after low battery indication. The volume total is retained for at least 5 minutes after battery loses complete power.

The meter, being a standard Romet meter, has mechanical uncorrected registers which continue to operate in case of battery failure.

The approved meter is not designed to apply a supercompressibility correction factor and is therefore suitable for use at line pressures exceeding 100 psig only in installations that include other devices capable of meeting the requirements of section 40 of the Electricity and Gas Inspection Regulations. At installations where the line pressure does not exceed 100 psig, a supercompressibility factor of "unity" is permissible.

DESCRIPTION SOMMAIRE:

Le présent C.C.E. est un compteur Romet standard conçu de manière à comporter en tant que pièces intégrées les composants du C.V.E. décrit dans l'avis d'approbation G-189.

Ce compteur mesure le volume non corrigé, capte la température et la pression absolue du gaz s'écoulant, calcule le volume corrigé total et affiche ce dernier sur un totalisateur à cristaux liquides à 8 chiffres.

L'ensemble de correction est alimenté par une pile au lithium. La faiblesse de la pile est indiquée sur le dispositif d'affichage à cristaux liquides par le signe de deux-points clignotant. La pile continuera d'alimenter l'appareil pendant 6 mois au plus après le début de l'indication de faiblesse des piles. Le volume total est conservé pendant au moins 5 minutes après l'épuisement total des piles.

Étant donné que le compteur est un compteur Romet standard, il comporte des totalisateurs mécaniques non corrigés qui continuent de fonctionner en cas de panne des piles.

L'appareil approuvé n'est pas conçu pour appliquer un facteur de surcompressibilité et ne peut donc être utilisé dans des installations où la pression dans la canalisation dépasse 100 lb/po² (mano) que si ces installations sont pourvues d'autres dispositifs permettant de satisfaire aux exigences de la section 40 du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Aux installations où la pression dans la canalisation est moins que 100 lb/po² (mano), on peut se servir du facteur "UN".

APPROVAL:

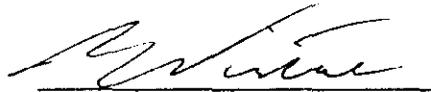
The design, composition, construction and performance of the meter type(s) identified herein having been evaluated in accordance with regulations and specifications relating thereto, established under the Electricity and Gas Inspection Act, approval is hereby granted pursuant to subsection 9(4) of the said Act.

The sealing, marking, installation, use and manner of use of meters are subject to inspection in accordance with regulations and specifications relating thereto, established under the Electricity and Gas Inspection Act, and verification of conformity is required in addition to this approval. All inquiries regarding inspection and verification of conformity should be addressed to the local inspection office of Consumer and Corporate Affairs Canada. Requirements relating to sealing and marking are set forth in specifications established pursuant to section 18 of the Electricity and Gas Inspection Regulations. Requirements relating to installation, use and manner of use are set forth in specifications established pursuant to section 12 of the said Regulations.

APPROBATION:

La conception, la composition, la construction et le rendement des types de compteurs identifiés ci-dessus ayant fait l'objet d'une évaluation conformément au Règlement et aux prescriptions établis en vertu de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, une approbation est accordée par les présentes en application du paragraphe 9(4) de ladite loi.

Le scellement, le marquage, l'installation, l'utilisation et le mode d'emploi des compteurs sont soumis à l'inspection conformément au Règlement et aux prescriptions établis en vertu de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, et doivent être vérifiés conformes en sus d'être approuvés par les présentes. Toute demande de renseignements sur l'inspection et la vérification de la conformité doit être adressée au bureau d'inspection local de Consommation et Corporations Canada. Les exigences de scellement et de marquage sont définies dans les prescriptions établies en vertu de l'article 18 du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Les exigences relatives à l'installation, à l'utilisation et au mode d'emploi sont définies dans les prescriptions établies en vertu de l'article 12 dudit règlement.



W.R. Virtue

Chief
Legal Metrology Laboratories

Chef
Laboratoires de la Métrologie légale

FILE/Dossier: O6635-R292
PROJECT/Projet: AP-GL-85-0030

DEC 22 1986